

Réflexion mathématique sur le transfert primes points chez certains agents de CATEGORIE C



Le transfert primes points est un élément brut négatif qui existe sur les bulletins de paye depuis 2016. Il s'agit d'un dispositif prévu dans le cadre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Un des objectifs du PPCR était d'améliorer la retraite des fonctionnaires (calculée sur la base de l'indice de fin carrière) en augmentant leur indice en contrepartie d'une diminution du montant indemnitaire

Pour un agent de catégorie C, cela revient à lui « donner » 4 points de plus en contrepartie de 13,92 euros de primes en moins.

Pourquoi les initiateurs de cette réforme ne réagissent pas ????

En effet, il est aujourd'hui absurde mathématiquement de conserver cette retenue de 13,92 euros pour tous les agents de catégorie C rémunérés sur la base d'un indice inférieur à 0370...Je m'explique

Depuis le 1er janvier 2024, l'indice minimum de la fonction publique est à 0366.

Cela signifie que sans cette réforme PPCR, tous les fonctionnaires de catégorie C seraient a minima payés sur la base de l'indice 0366 **sans la diminution des 13,92 euros**.

Avec l'application du PPCR les 1ers échelons de toutes les grilles de catégorie C devraient a minimum être à 0370...

Or, il existe des grilles indiciaires de fonctionnaires de catégorie C avec des indices en dessous de 0370 à qui on continue de déduire 13,92 euros...**ABSURDE**

Affaire à suivre mais il serait grand temps de mettre à jour ce « fichu » transfert primes points objet de nombreuses questions des agents et d'erreurs en paye...

Les contractuels de A à Z

Les cas de recours aux contrats se multipliant, les questions en lien avec ces agents se multiplient aussi.

A ce titre :

- Une cour administrative d'appel vient de se prononcer sur la question de la prise en compte d'un contrat d'avenir dans la comptabilisation des 6 ans permettant d'accéder au CDI.
- Le Conseil d'Etat s'est positionné sur la problématique du nombre de jours de télétravail et sur la possibilité de fixer un nombre de jours par semaine inférieur au plafond prévu.
- La Haute juridiction a également décidé que l'employeur n'était pas tenu de fixer un terme à une demande d'autorisation de cumul d'activités.
- La suspension à titre conservatoire emporte exclusion des règles de cumuls d'activités ?
- Un tribunal a solutionné la question de savoir si l'indemnité de fin de fonctions devait être versée à l'agent qui refusait le renouvellement de son contrat.
- Quelles sont les différences entre l'abandon de poste et le refus d'acceptation des modifications substantielles du contrat?
- Quelles sont les modalités du contrôle, par le juge administratif, des décisions de refus de la rupture conventionnelle ?
- Quelles sont les modalités du reclassement du contractuel et pour quelles raisons cette obligation s'inscrit nécessairement à l'intérieur de la procédure de licenciement ?

FOCUS sur l'accord interministériel du 20 octobre 2023 publié au JO le 3 janvier 2024, qui prévoit dans son article 3 un assouplissement et un niveau d'indemnisation amélioré pour le congé de maladie et le congé de grave maladie du contractuel.

C'est le moment de vous inscrire

Le contrôle de la paie

21-22-28 et 29 Mars

**Le Temps Partiel
Thérapeutique des
Fonctionnaires et
des Contractuels**

26 Mars

**La rupture
conventionnelle et
ses conséquences**

2 avril

NEW!

**Comprendre les
bases son bulletin
de salaire**

18 avril

Rappel Codification de la paie

Voici un petit rappel des codes charge « ENFANTS » à utiliser dans la **carte 9G**. Cette zone est certes facultative en saisie mais elle est très utile en cas de garde alternée et de cession de SFT.

BLANC A charge permanente

G Enfant en garde alternée sans droit à SFT

S Enfant en garde alternée et ouvrant droit au SFT

N Enfant non à charge

Exemple de ce qui sortira sur la Bande GEST, pour les 3 enfants suivants pris en charge sur le mois de Mars 2024 :

Enzo né le 05/01/2007 en garde alternée et ouvrant droit au SFT . Léo né le 27/04/2010 à charge totale de l'ex conjoint. Alexia née le 17/08/2014 à charge totale

| | | | | | | | |
|----|--------|----------|---|----|---|--------|---|
| 9G | 032024 | 05012007 | 1 | 05 | S | ENZO | C |
| 9G | 032024 | 27042010 | 1 | 01 | N | LEO | C |
| 9G | 032024 | 17082014 | 1 | 01 | | ALEXIA | C |

On pourra ainsi « facilement » conclure que l'agent touche du SFT sur la base de 3 enfants avec le ratio 1,5/3.

Indemnités de rupture du contrat



Lorsqu'un agent perçoit des indemnités de rupture du contrat de travail supérieures aux montants prévus par la loi, un différé spécifique reporte le point de départ de l'indemnisation.

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est portée à **107,9** à compter du 1er janvier 2024.

Source : Circulaire Unédic n° 2024-01 du 3 janvier 2024

https://www.unedic.org/ged/documents/circulars/pdf/PRE-CIRC-Circulaire_n_2024-01_du_3_janvier_2024.pdf

Comprendre les bases de son bulletin de salaire - ½ journée

Cette formation est destinée à TOUS, pas seulement aux personnels RH. L'idée étant de permettre aux agents de mieux comprendre les éléments de leur bulletin de paye, et pourquoi il peut y avoir des variations d'un mois à l'autre.

NEW!
Visioconférence
le 18 avril ou 27
juin

- Bulletin de salaire type agent titulaire
- Bulletin de salaire type agent contractuel
- Régularisation positive avec décompte de rappel
- Régularisation négative avec décompte de rappel
- Jour de carence
- Régularisation rétroactive des primes

Bulletin de salaire type
Agent titulaire

Eléments d'informations propres à l'agent et à son employeur. Y figure notamment les points de NBI et le temps partiel éventuels

| Gestion | | Affectation | | Libelle | | SIRET | |
|---------------------|--------------------|-------------|----------------|------------------|----------|-------|------------------------|
| DRFIP DE LA GIRONDE | 08 1053 | 033 1764 | ING. ETUDES HC | 02 | 03 | 0632 | NBI 025 |
| MOIS DE | SEPTEMBRE 2023 | N° ORDRE | L 3033 | TEMPS DE TRAVAIL | 151,67 H | | |
| MIN | NUMERO | CLÉ | MOOD | GRADE | INDICES | ECH. | INDICE DU NB. D'HEURES |
| XXX | X XX XX XX XXX XXX | XX | 30 | ING. ETUDES HC | 02 | 03 | 0632 |

Alerte...IC CSG

Lors d'une récente formation et une bonne analyse d'un Etat PDF, il apparaissait qu'un fonctionnaire récemment nommé touchait une Indemnité Compensatrice CSG (de code 2209) pour un montant de 1,48 euros seulement.

Comme cette indemnité est calculée sur 0,76% de la 1ère rémunération brute, le montant est systématiquement supérieur à 13,59 euros. De manière quasi générale, un fonctionnaire (même nommé avant 2018) à temps complet et à plein traitement ne peut pas percevoir une indemnité compensatrice de la CSG en dessous de 13,59 euros.

Si une extraction par code indemnité est possible avec votre outil de paye, cela mérite peut-être un rapide coup d'œil....



Question d'un abonné



La cotisation à la RAFP est-elle obligatoire pour un fonctionnaire à la retraite, et quelle est sa codification ?

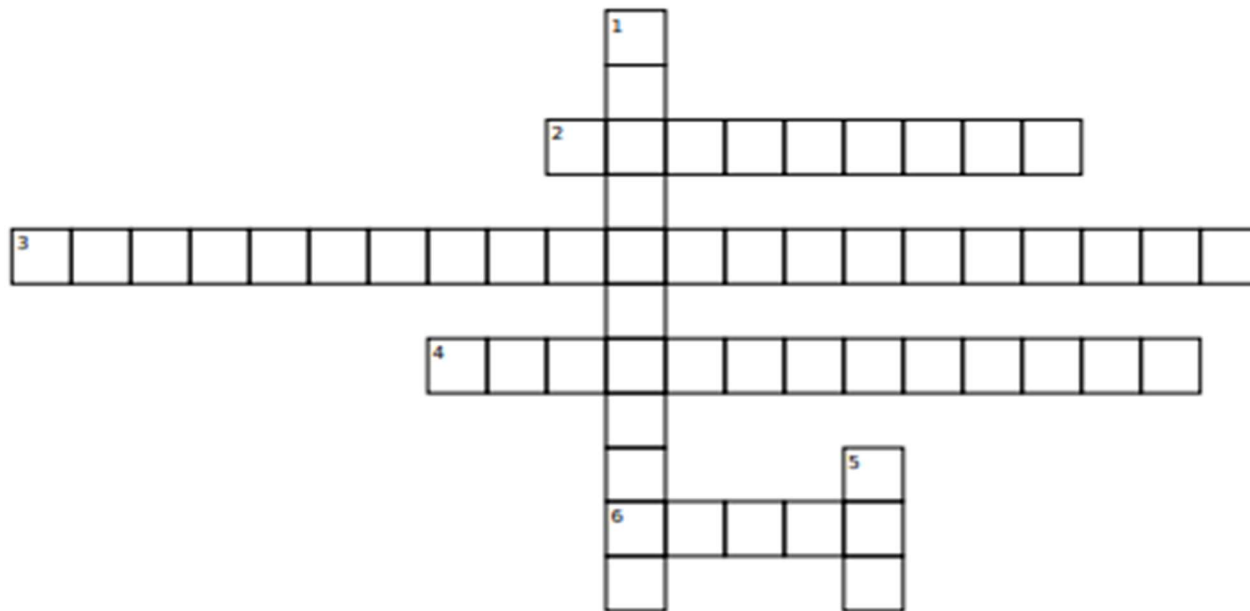
Réponse FPMD

Les retraités ne cotisent plus à la RAFP puisqu'ils ont perdu le statut de fonctionnaire

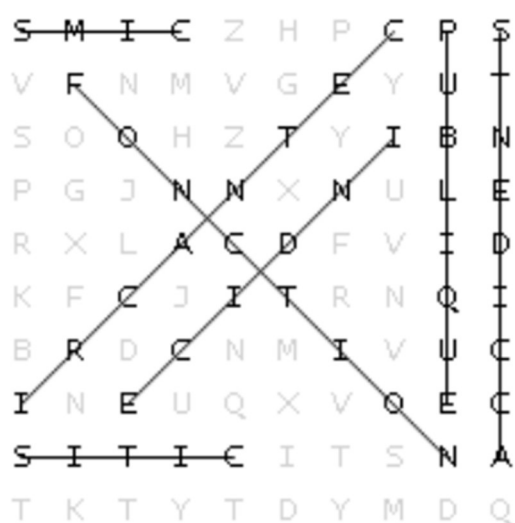
Pour TOUS les retraités de moins de 67 ans, il existe une codification commune : SS 12 RC 10 et SStat 22
Après 67 ans le code RC passe à 14.

Jeu du mois de Mars

1. Quel type de contrat se multiplie ces dernières années ?
2. Ce qui est attribué à quelqu'un en réparation d'un dommage, d'un préjudice ou de la perte d'un droit.
3. Mentionner un élément brut négatif qui figure sur le bulletin de salaire ?
4. Consiste à prélever une retenue (cotisation part agent) à un taux supérieur au taux normal.
5. Temps partiel thérapeutique
6. Ou trouve-t-on son bulletin de paye à la fin du mois ?



Réponse Mots cachés de décembre



SMIC
FONCTION
IRCANTEC
PUBLIQUE
ACCIDENTS
CITIS
INDICE



Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique
Rémy LARGE - Spécialiste des formations chômage